

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1813
DATE DE LA DÉCISION : 20140714
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 243336
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

9203-9478 Québec inc.

NIR : R-589858-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9203-9478 Québec inc. (la demanderesse) déposée le 11 juillet 2014, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à l'entreprise Transport Leader inc.

LES FAITS

[2] Le véhicule visé par cette demande est le suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FREIG	1995	2FUPCSEB5SA584486

[3] 9203-9478 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 7 juin 2012¹, rendue conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire d'un seul camion.

¹ 9203-9478 Québec inc. (7 juillet 2012), n° MCRC12-00169 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Le véhicule sera cédé à Transport Leader inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-566718-4 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et Transport Leader inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9203-9203 Québec inc.

CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9203-9478 Québec inc., à transférer à Transport Leader inc. le véhicule lourd suivant :

MARQUE

ANNÉE

NUMÉRO DE SÉRIE

FREIG

1995

2FUPCSEB5SA584486

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission